



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 131 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014142-0013 - Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " GENERATION CC"- nom commercial "PETITS- FILS" sise Forum des Cardeurs - 3, Rue du Cancel - 13100 AIX EN PROVENCE	1
Arrêté N °2014142-0015 - Arrêté portant 2e modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL" PROXIDOM SERVICES" sise 37, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES.	4
Autre N °2014142-0014 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " GENERATION CC" - nom commercial "PETITS- FILS" sise Forum des Cardeurs - 3, Rue du Cancel - 13100 AIX EN PROVENCE.	8

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014142-0009 - Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Maréchal- des- Logis- chef Lucien Donadieu" à la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches- du- Rhône.	11
Arrêté N °2014142-0010 - Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Capitaine Jean d'Hers" à la salle d'honneur de la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches- du- Rhône.	13
Arrêté N °2014142-0011 - Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Sous- Lieutenant Pierre Hetzel" à la caserne de gendarmerie sise 162 avenue de la Timone à Marseille dans le département des Bouches- du- Rhône.	15

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014142-0017 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	17
--	----

### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014143-0004 - Arrêté portant cessation d'activité de la régie d'avances et de son régisseur à la sous préfecture d'Aix- en- Provence	21
---	----

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis à Miramas (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/05/2014	24
Arrêté N °2014142-0005 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 22/05/2014	27

Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté portant l'habilitation l'établissement secondaire de la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » nom commercial « POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » sis à SALON- DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 23/05/2014	..... 30
--	----------

**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2014141-0002 - ARRÊTÉ en date du 21 mai 2014 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets	..... 33
--	----------

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence**

Décision N °2014142-0003 - Fermeture définitive d'un débit de tabac à MARSEILLE (13014)	..... 52
--	----------

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre N °2014099-0007 - DRFIP - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2011-0179	..... 54
---	----------



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0013**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 22 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " GENERATION CC"- nom commercial "PETITS- FILS" sise Forum des Cardeurs - 3, Rue du Cancel - 13100 AIX EN PROVENCE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AGREMENT N°2013260-0002 DU 17/09/2013  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**SAP792345969**

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0002 portant agrément de Services à la personne délivré le 17 septembre 2013 à la SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » sise Chemin de Beauregard - Résidence le Super Chopin - Bât.F - 13100 Aix en Provence,

Vu la demande de modification signifiée le 01 octobre 2013 par la SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » en raison du transfert de son siège social,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » bénéficie d'une modification de son agrément à compter du 01 novembre 2013 suite au transfert de son siège social désormais au :

**Forum des Cardeurs  
3, Rue du Cancel  
13100 AIX EN PROVENCE**

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013260-0002 délivré le 17 septembre 2013 restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

  
Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0015**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 22 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 2e modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL" PROXIDOM SERVICES" sise 37, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 2<sup>e</sup> MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AGREMENT N° 2012101-0141 DU 10/04/2012  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**SAP488673385**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0141 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 10 avril 2012 à la SARL « PROXIDOM SERVICES » sise 37, Avenue des Ribas 13770 Venelles,

Vu l'arrêté n° 2013186-0001 du 05 juillet 2013 portant 1<sup>ère</sup> modification à l'arrêté n° 2012101-0141 du 10 avril 2012,

Vu la demande de modification d'agrément reçue par courriel du 29 octobre 2013 de Monsieur Patrick PANSARD, en qualité de gérant de la SARL « PROXIDOM SERVICES », relative aux changements d'adresses d'établissements,

Considérant les justificatifs relatifs aux nouveaux locaux adressés par Monsieur Patrick PANSARD par courriel du 16 mai 2014,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **modifie à compter du 16 mai 2014 l'article 2** de l'arrêté n° 2012101-0141 du 10 avril 2012 portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne.

### ARTICLE 2 :

L'article 2 est rédigé comme suit :

Conformément à la certification QUALISAP BUREAU VERITAS Services aux personnes à domicile - RE/QUALISAP/09 - Version 3 du 11/10/2012 délivrée le 30 avril 2014, la SARL « PROXIDOM SERVICES » est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade, à l'exclusion des soins.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE sur les départements suivants :

- **BOUCHES-DU-RHONE** : 37, Avenue des Ribas  
13770 VENELLES
- **PAS DE CALAIS** : 44, Rue de l'Abbaye  
62160 HENIN BEAUMONT
- **VAUCLUSE** : 16, Cours Aristide Briand  
84100 ORANGE
- **NORD** : 21, Rue de Lille  
59000 CAMBRAI
- **VAR** : 416, Route de Nice  
83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012101-0141 du 10 avril 2012 et de l'arrêté n° 2013186-0001 du 05 juillet 2013 portant 1<sup>ère</sup> modification restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

  
Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2014142-0014**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 22 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " GENERATION CC" - nom commercial "PETITS- FILS" sise Forum des Cardeurs - 3, Rue du Cancel - 13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N°SAP792345969  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative de Services à la personne a été reçue le 01 octobre 2013 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA de la SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » dont le siège social est, à compter du 01 novembre 2013, situé au Forum des Cardeurs - 3, Rue du Cancel 13100 AIX EN PROVENCE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé remplace, à compter du 01 novembre 2013, le récépissé de déclaration délivré le 17 septembre 2013, à la SARL « GENERATION CC » - nom commercial « PETITS-FILS » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-180 du 18 septembre 2013.

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP792345969** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0009**

**signé par  
Le Préfet**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Maréchal- des- Logis- chef Lucien Donadiou" à la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches- du- Rhône.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation « Maréchal-des-Logis-chef Lucien Donadieu » à la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la décision n°76216 CAB/RGPACA du 19 décembre 2013 du Directeur général de la Gendarmerie nationale,

VU le procès-verbal de carence, en date du 13 mai 2014, attestant que les recherches entreprises aux fins d'identifier la famille de feu Donadieu se sont révélées infructueuses,

SUR proposition du Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La caserne de gendarmerie de Marseille sise 171 avenue de Toulon prend désormais l'appellation « Maréchal-des-Logis-chef Lucien Donadieu ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud, le délégué militaire départemental des Bouches-du-Rhône et le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mai 2014

Signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0010**

**signé par  
Le Préfet**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Capitaine Jean d'Hers" à la salle d'honneur de la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches- du- Rhône.





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation « Capitaine Jean d'Hers » à la salle d'honneur de la caserne de gendarmerie sise 171 avenue de Toulon à Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la décision n°76216 CAB/RGPACA du 19 décembre 2013 du Directeur général de la Gendarmerie nationale,

VU le procès-verbal de carence, en date du 13 mai 2014, attestant que les recherches entreprises aux fins d'identifier la famille de feu d'Hers se sont révélées infructueuses,

SUR proposition du Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La salle d'honneur de la caserne de gendarmerie de Marseille sise 171 avenue de Toulon prend désormais l'appellation « Capitaine Jean d'Hers ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud, le délégué militaire départemental des Bouches-du-Rhône et le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mai 2014

Signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0011**

**signé par  
Le Préfet**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation "Sous- Lieutenant Pierre Hetzel" à la caserne de gendarmerie sise 162 avenue de la Timone à Marseille dans le département des Bouches-du- Rhône.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Arrêté du 22 mai 2014 portant appellation «Sous-Lieutenant Pierre Hetzel » à la caserne de gendarmerie sise 162 avenue de la Timone à Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la décision n°76216 CAB/RGPACA du 19 décembre 2013 du Directeur général de la Gendarmerie nationale,

VU l'accord, en date du 16 mai 2014, de Monsieur Charles HETZEL, petit-fils de feu Pierre HETZEL,

SUR proposition du Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La caserne de gendarmerie de Marseille sise 162 avenue de la Timone prend désormais l'appellation « Sous-lieutenant Pierre Hetzel ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud, le délégué militaire départemental des Bouches-du-Rhône et le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 mai 2014

Signé : Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0017**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

---

**Arrêté du 22 mai 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur  
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhone  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

# A R R E T E

## OBJET

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 27 mai 2014 à la Piscine LA MARTINE à Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

## COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »



## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DEROULEMENT DES EPREUVES

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmiers, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## ORGANISATION MATERIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 Nov 2014  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale

  
Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014143-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 23 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant cessation d'activité de la régie  
d'avances et de son régisseur à la sous  
préfecture d'Aix- en- Provence



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

*Mission Coordination Interministérielle*

RAA

---

**Arrêté du 23 MAI 2014 portant cessation d'activité de la régie d'avances et de son régisseur à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013214-0007 du 2 août 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013214-0020 du 2 août 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Régie d'avances mise en place à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence pour le paiement des dépenses liées à l'exercice de la mission de M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence est clôturée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est mis fin aux fonctions de régisseur à cette même date.

### ARTICLE 2 :

Les arrêtés N° 2013214-0007 et 2013214-0020 du 2 août 2013 sont abrogés.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général des Bouches-du-Rhône, le Sous préfet d'Aix-en-Provence et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 23 MAI 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis à Miramas (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/05/2014



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014

---

**Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé  
« SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis à Miramas (13140)  
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 22/05/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/108 du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du cimetière à Miramas (13140), représenté par sa directrice, Mme Valérie CASULLERAS, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MIRAMAS (13140) jusqu'au 25 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 7 avril 2014 de M. Frédéric VIGOUROUX, Maire de la ville de Miramas, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du Service Municipal des Pompes Funèbres, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à MIRAMAS (13140) ;

Considérant que Mme Valérie CASULLERAS, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeante) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 17 mars 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire sise Chemin du Cimetière à MIRAMAS (13140) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du cimetière à Miramas (13140) représenté par Mme Valérie CASULLERAS, Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de la chambre funéraire sise chemin du cimetière municipal de Miramas (13140).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/108.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 mai 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/108 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/05/2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de  
la société dénommée « FUNERAILLES  
SOLIDARITE » sise à GARDANNE (13120)  
dans le domaine funéraire, du 22/05/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée  
« FUNERAILLES SOLIDARITE » sise à GARDANNE (13120) dans le domaine  
funéraire, du 22/05/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/ 28 de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » représentée par M. Romain PAGANO, sise 7 Boulevard Charles de Gaulle à Gardanne (13120) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 20 juillet 2014 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 octobre 2014 ;

Vu la déclaration en date du 28 février 2014 de M. Romain PAGANO, attestant de la révocation de ses fonctions de gérant de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » au 20 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 visant le licenciement de M. PAGANO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/28 de la société dénommée «FUNERAILLES SOLIDARITE» représentée par M. Romain PAGANO, sise 7 Boulevard Charles de Gaulle à Gardanne (13120) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/05/2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014143-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 23 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant l'habilitation l'établissement  
secondaire de la société « AGENCE DES  
POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P  
» nom commercial « POMPES FUNEBRES  
POPULAIRES ROC'ECLERC » sis à  
SALON- DE- PROVENCE (13300) dans le  
domaine funéraire, du 23/05/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014**

---

**Arrêté portant l'habilitation l'établissement secondaire de la société « AGENCE DES  
POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » nom commercial « POMPES FUNEBRES  
POPULAIRES ROC'ECLERC » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine  
funéraire, du 23/05/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant habilitation sous le n°08/13/72 de l'établissement secondaire de la société AGENCES DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sis 2 allée de la Liberté - Place Morgan à Salon-de-Provence (13300), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2014 ;

Vu la demande en date du 28 avril 2014 de M. Michel GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire la société susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1er : L'établissement secondaire de la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » 2, allée de la Liberté - Place Morgan à Salon-de-Provence (13300), représenté par M. Michel GABARRE, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/72.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2008, portant habilitation sous le n°08/13/72 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/05/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014141-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 21 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ en date du 21 mai 2014 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **21 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 25-2013-EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »  
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière  
sur la commune de Trets**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 19 février 2013 par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière située sur le territoire de la commune de Trets, enregistrée sous le numéro 25-2013 EA,

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidences, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 février 2013 et complété le 10 avril 2013,

.../...

VU le courrier en date du 14 juin 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Trets,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2013 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Trets,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 17 décembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 janvier 2014,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 mai 2013,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 octobre 2013,

VU l'avis du Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Arc en date du 5 décembre 2013,

VU les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 23 octobre 2013 et 30 janvier 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 avril 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 avril 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » le 2 mai 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », située 4, rue Lapierre - 13100 AIX-EN-PROVENCE,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière à Trets, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section CH n° 61, 62p, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74 , 75, 85p, 86p, 148p, 171, 229, 295p, 299 et 300.

.../...

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version R- 1122c de juillet 2013 pour le document d'incidences sur les milieux aquatiques, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de février 2013 déposée en préfecture le 22 mars 2013, plus le courrier du pétitionnaire du 29 juillet 2013 et ses annexes envoyé au préfet sous la référence JLV/MJG/SS n° 150/13) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

#### Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 17,67 ha. Il est composé d'espaces publics et de 40 lots privés.

Le périmètre de la ZAC est composé de trois bassins versants (BV1 à BV3). Les bassins versants BV2 et BV 3 interceptent des bassins versants amont de surfaces respectives 2,71 ha et 3,69 ha, représentant une surface totale de 6,4 ha.

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent comme suit :

		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )
BV1	Espaces publics	3 535	2 235
	Lots privés	8 340	6 672
	TOTAL	11 875	8 907
BV2	Espaces publics	21 086	15 327
	Lots privés	67 671	51 937
	TOTAL	88 757	67 264
BV3	Espaces publics	23 548	11 221
	Lots privés	52 550	36 800
	TOTAL	76 098	48 021
TOTAL		176 730	124 192

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

.../...

Le principe retenu est le suivant :

### ***2.1. Gestion des eaux pluviales : espaces publics***

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Il collectera les eaux de voiries, ainsi que les eaux de toiture des lots privés de surfaces inférieures à 2300 m<sup>2</sup> et du lot n° 28. Ce réseau collectera également les débits de fuite issus des lots privés de surface supérieure à 2300 m<sup>2</sup> à l'exception du lot n° 28. Le dispositif sera complété par trois bassins de rétention.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés en moyenne sur la base de 1100 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 13 l/s par hectare (correspondant à pluie de projet d'occurrence trente ans et un débit de fuite inférieur au débit biennal à l'état naturel) :

- 1000 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 14 l/s par hectare pour la phase 1,
- 1270 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 12 l/s par hectare pour la phase 2.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit maximum généré pour une pluie centennale. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Débit de la surverse (l/s)	Cote de la surverse (m NGF)
B1 ( phase 1)	270	15	410	235,80
B2 (phase 1)	3330	160	3300	236,10
B3 (phase 2)	3300	130	2700	234,10

Les rejets se feront dans le fossé de la Bagasse, puis le ruisseau de la Gardi, et enfin l'Arc (masse d'eau FRDR131).

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de sectionnement en sortie en cas de pollution accidentelle.

### ***2.2. Gestion des eaux pluviales : lots privatifs***

#### ***2.2.1. Lots de surface inférieure à 2300 m<sup>2</sup> plus le lot n° 28***

Les lots de surface inférieure à 2300 m<sup>2</sup> seront directement raccordés au réseau public de collecte de eaux pluviales. Les volumes de compensation de l'imperméabilisation ont été pris en compte dans le volume des bassins de rétention B2 et B3 (pas de lots de surface inférieure à 2300 m<sup>2</sup> dans le bassin versant BV1).

Le lot n° 28, de surface 3025 m<sup>2</sup>, presque entièrement situé en zone inondable et ne permettant donc pas la mise en place d'une rétention fonctionnant dans des conditions optimales, sera directement raccordé au fossé de la Bagasse. A titre de compensation pour ce lot, le bassin B2 sera surdimensionné de 200 m<sup>3</sup>.

#### ***2.2.2. Lots de surface supérieure à 2300 m<sup>2</sup> sauf lot n° 28***

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans les cahiers des charges d'aménagement et d'exploitation des activités industrielles et commerciales qui seront implantées sur la zone, lors de la cession des terrains de la ZAC.

.../...



Les lots de surface supérieure à 2300 m<sup>2</sup> seront assainis à la parcelle avec les bases de dimensionnement prescrites par le règlement du SAGE de l'Arc :

- protection trentennale,
- volume de rétention au moins égal à 800 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé (la surface à prendre en compte est la surface du lot moins celle des espaces verts),
- débit de fuite affecté à chaque lot conformément au tableau suivant :

	Parcelles aménagées	Surfaces parcelles (m <sup>2</sup> )	Taux d'imperméabilisation maximum	Surfaces imperméabilisées (m <sup>2</sup> )	Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)
BV2	1	2 600	80 %	2 080	170	6
	2	2 778	80 %	2 222	185	6
	3	3 536	80 %	2 829	235	8
	4	5 405	80 %	4 324	360	12
	5	2 636	80 %	2 109	175	6
BV2	6	2 625	80 %	2 100	175	6
	7	2 672	80 %	2 138	175	6
	8	2 513	80 %	2 010	165	5
	9	2 501	80 %	2 001	165	5
	10	2 069	80 %	1 655	-	-
	11	2 410	80 %	1 928	160	5
	12	2 640	80 %	2 112	175	6
	13	2 484	80 %	1 987	165	5
	14	2 737	80 %	2 190	180	6
	15	2 382	80 %	1 906	160	5
	16	1 400	80 %	1 120	-	-
	17	1 536	80 %	1 229	-	-
	18	1 431	80 %	1 145	-	-
	19	1 566	80 %	1 253	-	-
	20	1 546	80 %	1 237	-	-
	21	2 472	80 %	1 978	165	5
	22	2 490	80 %	1 992	165	5
	23	2 578	80 %	2 062	170	6
	24	2 664	80 %	2 131	175	6
	25	5 250	80 %	4 200	350	11
BV1	26	2 583	80 %	2 066	180	6
	27	2 732	80 %	2 186	180	6
	28	3025	80 %	2420	Compensation prise en compte dans B2	
BV3	29	4 718	80 %	3 774	300	10
	30	2 330	80 %	1 864	150	5
	31	2 394	80 %	1 915	155	5
	33	3 673	80 %	2 938	235	8
	34	3 764	80 %	3 011	240	8
	35	2 371	80 %	1 897	155	5
	36	2 551	80 %	2 041	165	6
	37	2 037	80 %	1 630	-	-
	38	8 807	80 %	7 046	565	19
	39	6 409	80 %	5 127	410	14
	40	6 446	80 %	5 157	415	14

Le lot n° 32, d'une surface de 7050 m<sup>2</sup>, ne sera pas aménagé à moyen terme et fera l'objet d'une compensation lors de son aménagement.

.../...

Le dimensionnement de l'ensemble du système de collecte (espaces publics et lots privés) est donc le suivant :

	Volume de rétention dédié aux espaces publics et aux lots de surface < 2300 m <sup>2</sup> plus le lot n° 28 (m <sup>3</sup> )	Volume total dédié aux lots de surface > 2300 m <sup>2</sup> sauf lot n° 28 (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )
BV1	270	360	630
BV2	3330 (intégrant le lot n° 28)	3670	7000
BV3	3300	2790	6090
TOTAL	6900	6820	13720

Les ouvrages de rétention seront des noues dont les caractéristiques sont les suivantes :

- afin de préserver les eaux souterraines, la profondeur maximale des bassins en tout point sera d'un mètre par rapport au terrain naturel,
- pente maximale des berges : 1/4 à 1/5,
- le fond et les flancs des bassins seront enherbés et végétalisés et seront régulièrement entretenus,
- si les risques de pollution liés à l'activité du lot le justifient, les bassins seront étanchés.

Les ouvrages devront être équipés en sortie, en amont de l'ouvrage de vidange, d'une zone de décantation, d'une grille de protection et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution accidentelle.

Les rejets des lots se feront dans le réseau public enterré de collecte des eaux pluviales.

### ***2.3. Gestion des eaux usées***

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Trets.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### ***3.1. Prescriptions en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

.../...

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journallement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

*Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

.../...

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

.../...

### ***3.2. Prescriptions en phase d'exploitation***

#### **3.2.1. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

#### **3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales**

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES  $\geq$  90 %,
- DCO  $\geq$  80 %,
- HCt  $\geq$  80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn  $\geq$  80 %,
- Cu  $\geq$  80 %,
- Cd  $\geq$  80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES]  $\leq$  30 mg/l,
- [HCt]  $\leq$  5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

### **Article 4 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires**

#### ***4.1. Mesures de suppression***

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

- les travaux de terrassement en dehors des périodes de repos hivernal et de nidification (travaux en été ou en automne) seront privilégiés.

.../...

#### **4.2. Mesures de réduction**

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- en faveur des chiroptères : tous les éclairages seront dirigés vers le bas, et devront privilégier le sodium basse pression ou LED AMBRE,
- en faveur des chiroptères : les enseignes lumineuses seront coupées de minuit à 6 heures du matin,
- en faveur de l'aigle de Bonelli et des rapaces en général : afin d'éviter tout risque d'électrocution ou de collision avec les câbles, les lignes électriques seront enterrées.

#### **4.3. Mesures compensatoires**

Néant.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées par le pétitionnaire, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

.../...

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

.../...



#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré, à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Trets. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Trets pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Trets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

## ANNEXES

Localisation du suite et de son environnement (figure 1)

Principes des aménagements hydrauliques du site – phase 1 (figure 4)

Principes des aménagements hydrauliques du site en phase finale (figure 5)

Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 25-2013 EA  
du 21 MAI 2014

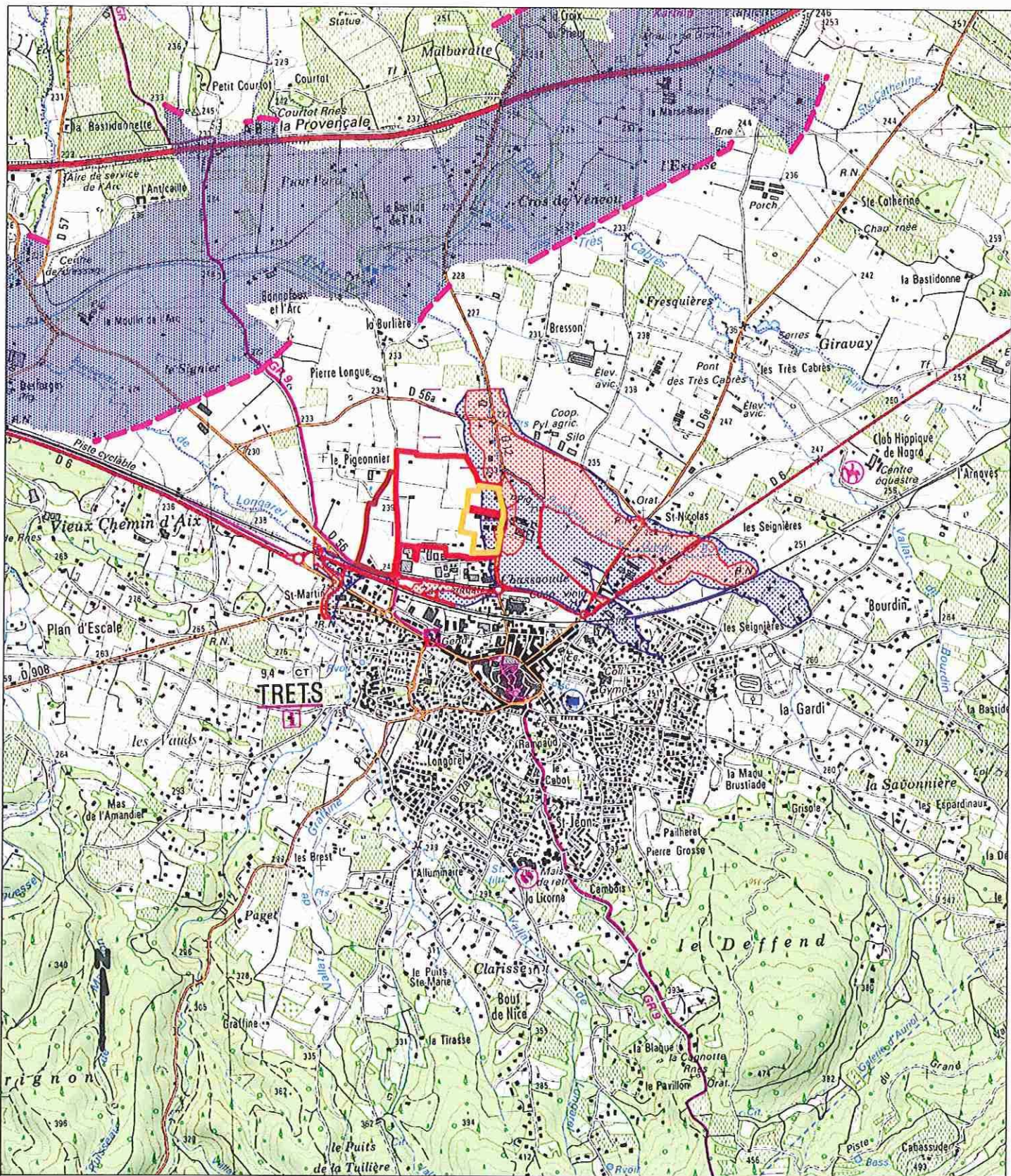
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER







**Légende :**

- Emprise du projet
- Partie existante de la ZAC, hors projet
- Bassin versant amont recoupé
- Fossés actuels

Zones inondables de l'Atlas des zones inondables des Bouches-du-Rhône (SIG DREAL) :

- Enveloppe hydrogéomorphologique
- Limites de l'étude

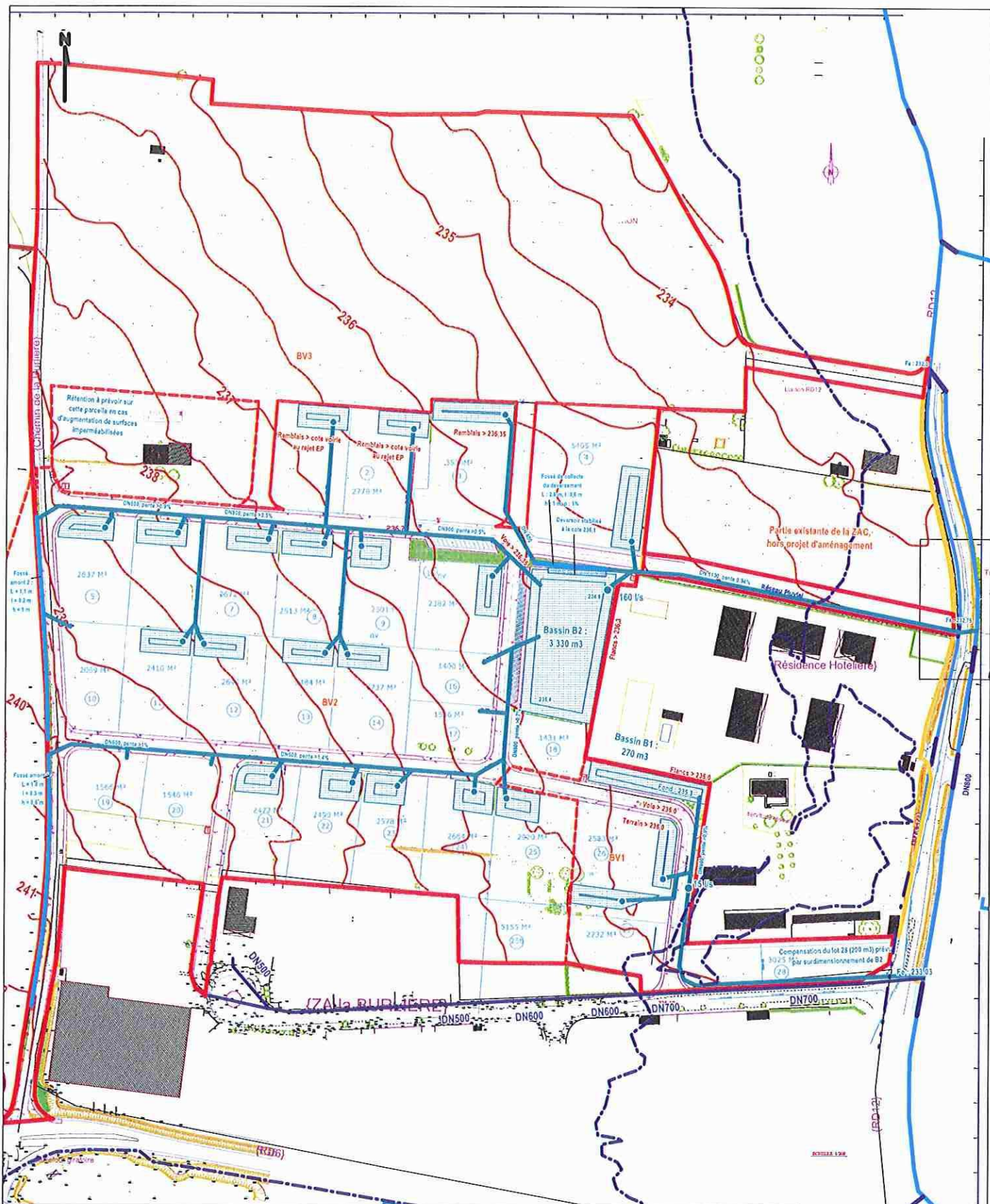
Zones inondables du bassin versant de La gardi au POS actuel (modèle 1D, Ginger et Ipseau 2007) :

- Limites aléa fort
- Limites aléa faible

Projet de ZAC La Burlière à Trets (13)  
Localisation du site et de son environnement au 1 / 25 000

R1122  
Figure 1





**Légende :**

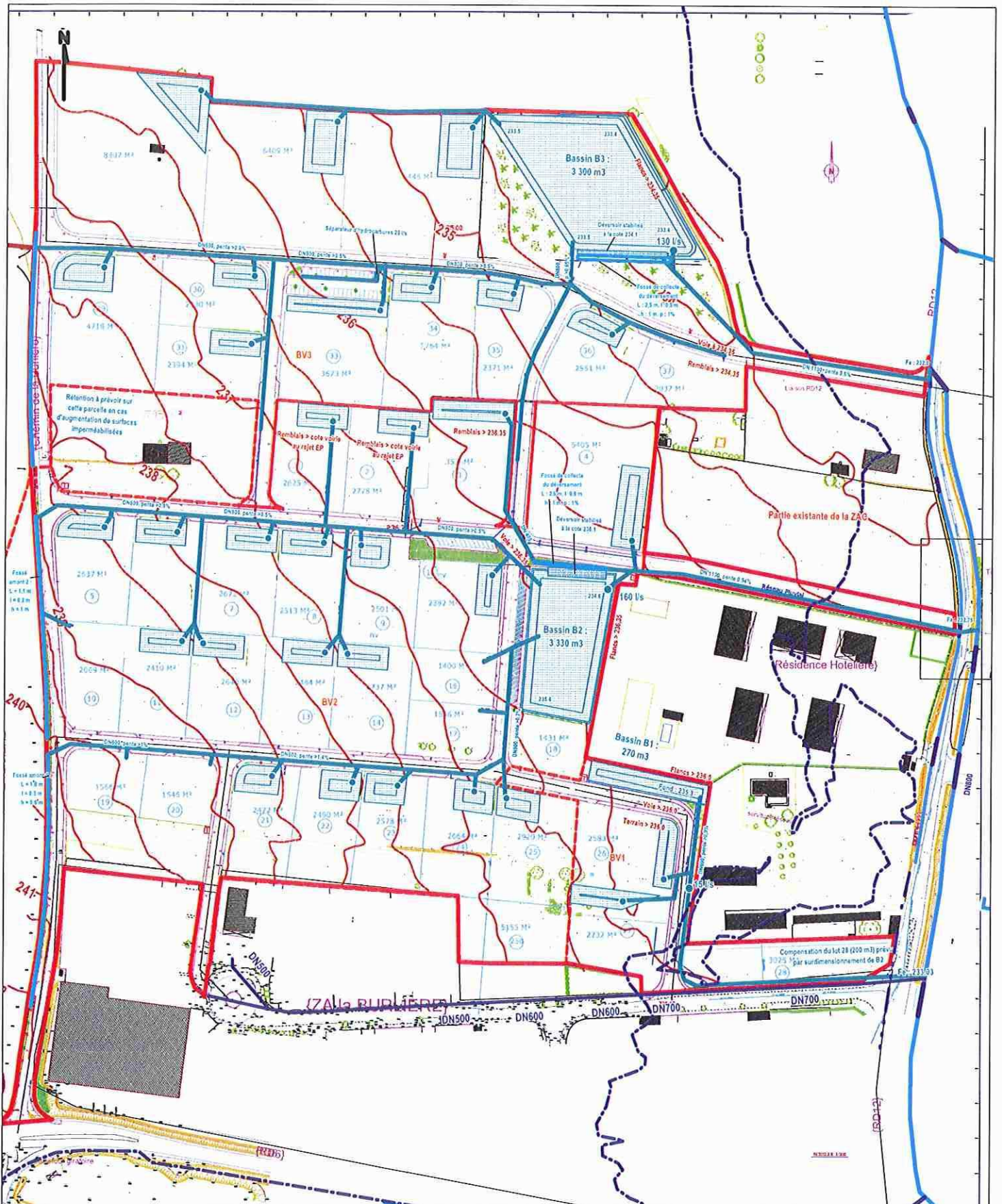
- Emprise du projet
- Partie existante de la ZAC
- Limites de la phase 1
- Limites des sous-bassins versants futurs

- Futur réseau pluvial de la ZAC
- Futur fossé de recueil du BV amont
- Futur bassin de rétention paysager
- Ouvrage de sortie avec régulation du débit
- Canalisations pluviales actuelles
- Ouvrages hydrauliques actuels
- Cours d'eau ou fossé principal
- - - Limite des zones inondables (risque fluvial) en crue centennale selon le PLU de 2012













Projet de ZAC La Burlière à Trets (13)  
Principes des aménagements hydrauliques du site au 1 / 2 000 - Phase 1

R1122a  
Figure 4





**Légende :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
|  Emprise du projet                       |  Futur réseau pluvial de la ZAC             |  Canalisations pluviales actuelles  |
|  Partie existante de la ZAC              |  Futur fossé de recueil du BV amont         |  Ouvrages hydrauliques actuels  |
|  Limites de la phase 1                   |  Futur bassin de rétention paysager         |  Cours d'eau ou fossé principal   |
|  Limites des sous-bassins versants durus |  Ouvrage de sortie avec régulation du débit |  Limite des zones inondables (risque fluvial) en crue centennale selon le PLU de 2012 |

Projet de ZAC La Burlière à Trets (13)  
Principes des aménagements hydrauliques du site en phase finale au 1 / 2 000

R1122a  
Figure 5



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014142-0003**

**signé par**  
**Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE**

**le 22 Mai 2014**

**Les autres Directions Régionales**  
**Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence**

Fermeture définitive d'un débit de tabac à  
MARSEILLE (13014)

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA  
COMMUNE DE MARSEILLE (13014)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1310182 J sis 6 boulevard Saint Clément 13014 MARSEILLE à la suite de la cessation d'activité de Monsieur Jean-Claude VIOLLET, sans présentation d'un successeur.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 30 juin 2014.

Fait à Aix en Provence, le 22 mai 2014

Le directeur régional,

*Signé*

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n ° 2014099-0007**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 09 Avril 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

DRFIP - France Domaine - Convention  
d'utilisation n ° 013-2011-0179



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**16 RUE BORDE**  
**13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT**  
**38 BD BAPTISTE BONNET**  
**13285 MARSEILLE CEDEX 08**  
**Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0179 du 09 avril 2014**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La DREAL PACA – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur - représentée par Madame Anne-France DIDIER, Directrice Régionale, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 440 Avenue Albert Einstein.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de :

- L'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, aux fins de l'exercice des missions d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- L'Antenne Véhicule Ouest de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports, aux fins de l'exercice des missions de contrôle et surveillance des centres de contrôle technique et de réalisation des réceptions à titre isolé,

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 440 Avenue Albert Einstein, d'une superficie totale (SHON) de 890 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles IZ 160 et IZ 161.

Identifiant Chorus :126331/174643/6.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 890 m<sup>2</sup>

SUB : 728 m<sup>2</sup>

SUN : 475 m<sup>2</sup> qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m <sup>2</sup> )	Surface des espaces de réunion (m <sup>2</sup> )	Surfaces annexes de travail (m <sup>2</sup> )	Surface utile nette (m <sup>2</sup> )	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
364	11	100	475	48

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
16	16	0	16	27

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,59 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

-	Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 :	16	m2
-	Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2017 et le 30/06/2017 :	14	m2
-	Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2020 :	12	m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 76 440 €, soit un loyer trimestriel de 19 110 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2020**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 09 avril 2014

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Anne-France DIDIER  
Directrice Régionale

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône

par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur Louis LAUGIER

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame Anne PENELAUD



